

Assurance-maternité : bientôt la solution?

Autor(en): **Gigandet, Vincent**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **D'égal à égale!**

Band (Jahr): **2 (2002)**

PDF erstellt am: **24.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-352187>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Assurance-maternité: Bientôt la solution?

Vincent Gigandet

Secrétaire général de l'UJAM

Acquise au principe d'une assurance-maternité, l'UJAM (Union Jurassienne des Arts et Métiers) ne s'était cependant pas prononcée lors du scrutin populaire de juin 1999 sur le projet de Loi fédérale sur l'assurance-maternité, en raison notamment de ses incidences financières.

L'UJAM se plaît à constater, après le refus de ce projet de loi par le peuple suisse, que l'initiative parlementaire déposée par M. Pierre Triponez, Directeur de l'USAM, et soutenue par plus de 100 parlementaires fédéraux, permette de trouver enfin une solution à ce lancinant problème. C'est dire que l'UJAM est totalement acquise à ce projet qui offre une véritable alternative aux variantes de congé maternité payé, basées sur la révision du Code des Obligations (CO), soumises en consultation par le Conseil Fédéral (CF).

Les propositions du CF prévoient que l'employeur ait à assurer seul, dès le jour de l'accouchement, le paiement du salaire, soit pendant 12 semaines, dans la 1ère variante, ou pendant une période de 8 à 14 semaines selon les années de service, dans la 2ème variante. A l'évidence, de tels projets ne pourront obtenir de consensus, ni de la part des employeurs qui refuseraient de prendre à leur seule charge le paiement d'un salaire qui va au-delà des 8 semaines prescrites par la loi sur le travail, ni de la part des défenseurs de la cause féminine qui

auraient de la peine à adhérer à une solution ne prévoyant pas 14 semaines de congé maternité.

Par ailleurs, en ce qui concerne la variante 2, le lien entre, d'une part, le congé maternité et, d'autre part, la durée des rapports de service et la modulation du salaire qui en découlerait, n'est pas avéré.

D'autre part, il est clair qu'une solution basée sur le CO, en augmentant le coût du travail féminin, induirait des coûts supplémentaires pour les employeurs. Les perspectives d'emploi des femmes s'en trouveraient péjorées, tout en entravant sérieusement leur mobilité professionnelle, a fortiori dans le cadre d'une solution qui lierait congé maternité et durée des rapports de travail. Les branches d'activité employant beaucoup de personnel féminin seraient pénalisées et il en résulterait très certainement une pression à la baisse sur les salaires féminins.

L'initiative parlementaire Triponez, quant à elle, prévoit le versement d'une allocation, correspondant à 80% du revenu moyen de l'activité exercée, pendant 14 semaines et financée par le biais du fonds des allocations pour perte de gain (APG). Cette solution permettrait d'atteindre une durée de congé maternité payé de 14 semaines pour toutes les salariées et indépendantes avec un financement assuré paritairement par les employés et les employeurs, au travers des cotisations APG.

Le coût de financement devrait être supportable (augmentation, à terme,

de l'ordre de 0.1 % des charges sociales). Ainsi, ni le travail féminin ni la mobilité des femmes ne s'en trouveraient pénalisés et les charges résultant de l'octroi de congés maternité payés seraient réparties de manière plus équitable entre les différentes branches. Celles à forte proportion de main-d'œuvre féminine n'auraient pas à supporter seules cette nouvelle charge. Enfin, ce système, basé sur des dispositions existantes et bien rôdées, pourrait être mis en application très rapidement et sans de coûteuses charges administratives.

Cette proposition a le mérite de sortir de l'ornière le problème de l'indemnisation de maternité et permet d'assurer, à l'échelle du pays, le règlement de cette lancinante question, solution préférable à des mesures cantonalistes boiteuses.